

**Commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
Compte rendu de la réunion du 12 mai 2016**



La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers s'est tenue en préfecture le 12 mai 2016, sous la présidence de M. Jean-Pascal DEVIS, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer.

Liste des participants :

M. Erick GOUPIL	Président du SCoT du Pays de la baie du Mont-Saint-Michel, représentant un établissement public
M. Jean-Pierre CARNET	Maire de Saint-Aubin de Terregatte, représentant des maires
Mme Tiphaine BRETT	Représentant la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
Mme Françoise CHARDINE	Représentant de la chambre d'agriculture
M. Daniel LECOMPAGNON	Représentant les propriétaires fonciers
M. Thierry CHASLES	Représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)
M. Vincent GUILLE	Représentant les Jeunes Agriculteurs
M. Jacques DUBOS	Représentant la confédération paysanne
M. Patrick DACHEUX	Représentant le groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE)
M. Joël BELLENFANT	Représentant l'association Manche Nature
M. Gérard BAMAS	Représentant la fédération des chasseurs de la Manche
M. Gilles GODEFROY	Représentant la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)
Mme Coralie LAFRÉCHOUX	Conseil départemental
M. Sylvain LEBAIN	Chambre d'agriculture
M. Franck HALLEY	Direction départementale des territoires et de la mer

Était excusés :

Mme Valérie VERRECKT	Représentant la chambre des notaires
M. Jean MORIN	Conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental
M. Hubert LEFEVRE	Maire de Rauville la Bigot, représentant des maires

Étaient invités :

Mme Marie-Joséphine HAIZE, maire de la commune de Denneville
M. Stéphane LECOURT, maire-adjoint de la commune de Denneville

Ouvrant la séance, M. DEVIS constate que le quorum est atteint et propose l'approbation du procès-verbal de la réunion du 21 avril 2016 qui ne fait l'objet d'aucune observation.

Le rapporteur présente le dossier.

La commune de Denneville, d'une superficie de 824 hectares, est située sur la côte Ouest du département de la Manche entre Portbail et La Haye du Puits. Elle est traversée par un axe structurant, la RD 650 qui relie Cherbourg à Coutances. Elle fait partie de la Communauté de communes de la Côte des Isles qui comprend 16 communes et est incluse dans le périmètre du SCoT du Cotentin.

Les équipements publics se répartissent à la fois dans le bourg et au niveau de la plage. On recense la mairie, l'école primaire, la médiathèque municipale et le syndicat d'initiative.

Pour les commerces et services, on en dénombre 7 : une boulangerie, deux épiceries, une boucherie-charcuterie, une agence postale communale, une coiffeuse à domicile, un camping de 134 emplacements.

La commune compte plusieurs unités paysagères classiques de la Côte Ouest du Cotentin avec d'ouest en Est :

- la plage
- l'habitat littoral avec le secteur de la Plage considéré comme l'agglomération
- les mielles
- l'habitat de l'intérieur des terres (qui est plus diffus).
- le bocage à maille dense.

D'après le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), l'ouest-cotentin est entrecoupé de réservoirs de biodiversité littoraux et d'éléments "fragmentant", telle que la zone bâtie de la Plage. La commune est entourée sur le secteur littoral de réservoirs de biodiversité régionaux.

Sur le plan démographique, on constate depuis 1990 une augmentation progressive de la population sur la commune de Denneville, avec une croissance moyenne de 0,96 % par an entre 1990 et 2008 où la population atteignait 535 habitants.

Le nombre moyen de personnes par ménage est en constante diminution depuis 1968 au niveau de la commune et plus que dans la communauté de communes. Le nombre total de logements sur la commune de Denneville en 2008 était de 782 logements dont 65 % en résidence secondaire et de 2 % pour la vacance. Le parc de logements a augmenté de 90 unités entre 1999 et 2008, soit une dizaine de logements par an, en période d'expansion.

Une information plus récente sur l'évolution de la construction paraît nécessaire.

Pour l'activité économique, tous les secteurs d'activités sont représentés mais on note que les activités commerciales et agricoles, respectivement 21 et 19 établissements en 2012, sont les plus représentées. On note en particulier que les activités liées à la mer comptent 3 pêcheurs et une société spécialisée dans l'ostréiculture et les activités touristiques avec des structures d'accueil (1 hôtel-restaurant, une trentaine de gîtes et le camping).

Pour le volet agricole, le recensement agricole 2010 n'a pas capitalisé les informations pour les unités travail agricoles (UTA), unités de gros bétail (UGB) et les surfaces agricoles utiles (UTA) sur la commune pour le recensement agricole 2010. On compte 11 exploitations agricoles sur la commune pour le RA 2010. En 2000, on comptait 13 exploitations et 13 UTA. Les chiffres sont faibles et assez stables pour le nombre d'exploitations agricoles. La production économique agricole est toujours polyculture et polyélevage. On constate que la frange côtière agricole est structurée en linéaire, essentiellement pour du maraîchage avec des interrelations avec des exploitants de la côte Sud (St Rémy des Landes, Créances, Pirou, Bretteville sur Ay).

La commune de Denneville est concernée par les productions sous signe de qualité suivantes : camembert de Normandie AOC-AOP, cidre de Normandie IGP, poireaux de Créances IGP, Pont l'Evêque AOC-AOP, porc de Normandie IGP, prés-salés du Mont-Saint-Michel AOC-AOP et volailles de Normandie IGP.

L'analyse de la consommation foncière proposée dans le rapport de présentation est un exemple d'analyse en étudiant toutes les parcelles anciennement agricoles ou naturelles, ainsi que les dents creuses, qui ont été consommées pour le développement urbain de la commune. Ce travail complet permet d'obtenir un tableau des surfaces consommées avec comme principales

conclusions :

- prédominance de la consommation foncière à destination d'habitat (11,5 ha) et d'activité (1,6 ha) ;
- 101 logements ont été construits sur la période 2002-2014, ce qui représente une densité de 9,2 logements à l'hectare (en incluant la voirie), et 8,8 logements à l'hectare (sans compter la voirie) ;
- entre 2002 et 2014, 13,7 ha de terrains ont été consommés, soit plus de 1 hectare par an, et soit l'équivalent de 1,6 % de la superficie communale.

Dans le cadre d'une réflexion plus globale à l'échelle du territoire de la Côte des Isles, les élus souhaitent encourager un développement soutenu en se fixant une croissance démographique de 2 % par an à l'horizon du PLU. Pour les objectifs démographiques à atteindre de l'ordre de 202 habitants, la commune prévoit la construction d'environ 210 nouveaux logements dans les 15 prochaines années sur la commune.

Une analyse approfondie des dents creuses est annexée dans le rapport de présentation avec pour objectif indiqué de mobiliser au maximum les potentialités foncières, et d'éviter une consommation trop excessive de surfaces agricoles et naturelles. Cette étude conclut que 77 logements pourront être réalisés en mobilisant les dents creuses au nombre de 58 dans le secteur de la Plage et de 19 dans le bourg.

En tenant compte des densités définies par le SCoT, à savoir entre 14 et 16 logements par hectare, l'accueil de population nouvelle demande entre 8,1 et 9,3 hectares en conclusion de cette étude.

La commune de Denneville a prévu des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avec une programmation dans le temps dans le secteur du bourg pour un total de 6,4 hectares sur :

- la zone 1AU à proximité du château du Breuil de 1,7 ha,
- la zone 1AU à proximité de l'école de 3,2 ha,
- la zone 1AU en entrée de bourg 1,5 ha.

Sur le secteur de la plage, une OAP globale rassemble plusieurs secteurs d'urbanisation future pour montrer la cohérence et les liens nécessaires entre les différentes opérations. On compte une zone habitat AU de 2,9 hectares et de deux zones à vocation touristique (une zone 1aut de 1,3 hectare et 1AUI de 2,9 hectare), soit 7,1 hectares.

La superficie totale des OAP en zone Au est de 13,1 hectares.

Pour compléter ce projet, il est prévu :

- La création d'une zone à usage d'activités économiques 1AUC pour les activités conchylicoles et artisanales. Cela répond au programme du SCoT, qui place la commune de Denneville comme pôle d'accueil d'activités conchylicoles. La zone a une superficie de 3,26 hectares.
- Un secteur Ut (Urbain dédié à l'activité touristique) qui doit permettre d'assurer le maintien et le développement du camping (l'Espérance). Une partie de cette zone est un terrain agricole aujourd'hui (1ha). Cette surface doit être comptée dans les surfaces ouvertes à l'urbanisation.

Il est indiqué dans le dossier que le projet d'aménagement communal défini dans le PLU induit une surface constructible moindre que celle définie au précédent PLU.

Les zones de développement sont situées en dehors des zones naturelles de qualité.

Les possibilités de développement de l'urbanisation sont mesurées : environ 16,6 ha au total (comprenant l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation : à vocation touristique, conchylicole, d'habitation...) répartis sur un village (le bourg) et une agglomération (la Plage).

Le diagnostic agricole a étudié l'impact potentiel du développement de l'urbanisation sur les exploitations. Le projet de la collectivité impacte deux exploitants agricoles. Toutefois, les parcelles sur la plage semblent aujourd'hui en friche, et les parcelles dans le bourg ne sont pas indispensables à l'exploitant, du fait notamment de la proximité des habitations.

Pour le rapporteur, le projet ambitieux de la commune propose de doubler la croissance de population en accueillant 202 habitants supplémentaires avec aussi un accueil supplémentaire de touristes et de résidents secondaires.

Le projet se base sur des données pour la démographie et la construction datant de 2008.

Cet accueil passe par la création de 210 logements en 15 ans, soit 40 % de plus que la construction observée entre 1999 et 2008, période de forte croissance.

Le projet affiche ainsi une consommation totale de près de 17 ha. Il s'avère que ce chiffre ne prend pas en compte :

- la surface en Ut du camping d'environ 1 hectare,
- les surfaces des dents creuses qui accueillent le 1/3 des constructions prévues,
- les surfaces consommées par l'agriculture lors des 15 prochaines années (1,5 pour l'activité agricole lors des 10 dernière années).

Le projet affiche au minimum 1,5 hectare de consommation d'espace possible par an, soit 50 % de consommation d'espace supplémentaire par rapport à celle enregistrée lors des 10 dernières années qui était d'1 hectare par an.

Si les zones AU sont des extensions d'urbanisation proches des centralités, la zone 1Auc en limite communale propose une extension dans un espace agricole de maraîchage.

Le rapporteur constate aussi que la compatibilité avec le SCoT de ce document pose les questions suivantes :

- l'absence d'une répartition par commune ne permet pas une gestion cohérente de la consommation d'espace,
- le SCoT a déjà 5 ans et les chiffres doivent prendre en compte la consommation induite entre 2011 et 2016.

En conclusion, ce projet est de bonne qualité mais propose une consommation d'espace trop importante. Il est proposé un avis défavorable pour absence de données récentes sur la démographie et la construction et la difficulté à juger de la compatibilité du PLU avec le SCoT sur le sujet de la consommation d'espace.

M. LECOURT rappelle le travail sur les dents creuses et se fait confirmer par M. DACHEUX la prise en compte de celles-ci dans la consommation d'espace du projet.

M. DEVIS souligne que la surface de ces dents creuses n'est pas mentionnée dans le projet arrêté et cherche à comprendre si une stratégie sur le comblement des dents creuses prenant en compte les services, par exemple, a été mise en œuvre.

M. CHASLES s'interrogeant sur l'avis de la communauté de communes de la Côte des Isles sur ce projet, M. LECOURT indique que ce projet de PLU s'inscrit dans le schéma intercommunal d'aménagement du territoire (SIAT) qui est compatible avec les prescriptions du SCoT.

En réponse à l'interrogation de la commission sur la croissance démographique importante choisie par la commune, Mme HAIZE indique que le projet communal est de favoriser le bourg en pérennisant ses services et de prévoir le futur économique de la commune et de la communauté de communes en particulier pour les activités touristiques et ostréicoles.

M. LECOURT précise que la zone AUL permet de résorber le camping caravanning illégal et de répondre au parc résidentiel de loisirs supprimé sur la commune de Portbail. La zone 1AUt est un des derniers terrains proches de la mer et borde un hôtel réhabilité récemment.

M. DACHEUX s'interroge sur les bases de réflexion proposées par le bureau d'études comme : le calcul pour obtenir 77 maisons en dent creuse, la croissance démographique énorme de 2 % à comparer au 0,3 % au niveau départemental, la fourchette basse de taille minimale des ménages à 1,8, chiffre le plus bas au niveau départemental alors que 1,95 à 2 serait plus plausible.

Ce parti pris du bureau d'études contribue à augmenter le nombre artificiellement de logements à créer qui pourrait être de 162 logements en lieu et place des 210 logements présentés par le bureau d'études.

M. LECOURT insiste sur la densité de 18 logements par hectare.

M. CHASLES estime que si les extensions sur les secteurs de la Plage semblent raisonnées, les zones AU sur le bourg paraissent importantes en particulier le secteur 3 inclus dans l'espace agricole.

Mme CHARDINE constate que l'étude agricole date de 2009 et que l'impact sur l'agriculture de l'ouverture des zones Au sur le bourg devrait être actualisé.

M. LECOURT indique que le monde agricole a été consulté avant l'arrêt de projet.

M. GOUPIL rappelle que la consommation d'espace passe de 1 hectare annuel à 1,5 hectare avec une croissance de population de 2 %, ce qui impose une importante consommation d'espace qui devrait être accompagnée d'une politique d'acquisition foncière municipale.

Mme HAIZE constate que les coûts financiers d'une politique foncière sont trop importants pour une commune comme Denneville. Elle présente la zone 1Au du bord de mer comme de la rétention foncière ancienne.

M. BELLENFANT soutient que les communes littorales doivent se doter d'une politique foncière dynamique pour lutter contre les errements constatés.

A l'interrogation d'éventuels promoteurs intéressés, M. LECOURT indique que des recherches sont effectuées actuellement et répond favorablement à la question de M. DACHEUX sur le choix de favoriser l'habitat résidentiel dans le secteur de la Plage.

M. DEVIS souhaiterait savoir pourquoi la zone 1AUc est ainsi dimensionnée et n'a pas fait l'objet d'une OAP et d'un phasage.

M. LECOURT explique que 2 ostréiculteurs sont installés dans le milieu urbain, entraînant une gêne au voisinage et un trafic routier. La commune n'a actuellement aucun site à leur proposer ainsi qu'à d'éventuels professionnels de la communauté de communes.

M. BELLENFANT constate la faiblesse du projet de PLU sur la protection du linéaire de haie.

M. CARNET n'est pas d'accord avec la position de M. BELLENFANT.

M. DEVIS rappelle que le sujet de la protection des haies n'est pas de la compétence de la commission.

Il est proposé de voter sur la proposition du rapporteur.

Le rapporteur propose un avis défavorable sur le PLU de la commune de Denneville pour absence de données récentes sur la démographie et la construction, sur une taille des ménages minorée et un projet de croissance démographique très important qui augmentent artificiellement la demande de logements et sur la difficulté à juger de la compatibilité du PLU avec le SCoT sur le sujet de la consommation d'espace.

Nombre de voix pour la proposition du rapporteur	Nombre de voix contre la proposition du rapporteur	Nombre d'abstentions
7	3	2

La CDPENAF émet un avis défavorable sur le PLU de la commune de Denneville pour absence de données récentes sur la démographie et la construction, sur une taille des ménages minorée et un projet de croissance démographique très important qui augmentent artificiellement la demande de logements et sur la difficulté à juger de la compatibilité du PLU avec le SCoT sur le sujet de la consommation d'espace.

Avis sur la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) du plan local d'urbanisme de la commune de Denneville

Les STECAL possibles sont tous les zonages A et N indicés à l'exception du sous-secteur Apr qui qualifie les espaces agricoles proches du rivage.

En l'absence d'autres sous-zonages et donc de STECAL, le rapporteur propose de faire constater à la commission l'absence de STECAL dans le PLU de la commune de Denneville.

La CDPENAF est d'accord à l'unanimité sur les conclusions du rapporteur constatant l'absence de STECAL dans le PLU de Denneville.

Avis sur le règlement des zones A et N sur le plan local d'urbanisme de la commune de Denneville

Le rapporteur rappelle que l'article L151-12 du code de l'urbanisme dispose que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Dans le règlement écrit des zones A et N du PLU de Denneville, il est écrit en particulier :

- pour les annexes :

En secteurs A et Apr, les abris pour animaux (hors activité agricole principale) sont autorisés à condition :

- que la hauteur au faitage/acrotère de l'abri soit inférieure ou égale à 4 mètres ;
- que leur emprise au sol maximale soit limitée à 20 m² ;
- qu'ils soient implantés à l'intérieur d'une zone comptée à partir de 5 mètres des limites de l'unité foncière sur laquelle ils se situent.

En secteur A (stricte), les autres annexes des constructions à usage d'habitation existantes sont autorisées à condition :

- que la hauteur au faitage des annexes soit inférieure ou égale à 6 mètres ou à 4 mètres à l'acrotère en cas de toiture terrasse ;
- que l'annexe soit limitée à 20 % de la surface de plancher de la construction principale. Pour les constructions inférieures à 100 m², l'annexe pourra représenter jusqu'à 30 % de la surface de plancher de la construction principale ;
- dans le cas d'une annexe non accolée, cette dernière doit être entièrement implantée à l'intérieur d'une zone de 40 mètres mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principal et qu'elle se situe à l'intérieur de l'enveloppe bâti du hameau.

- pour les annexes dans l'ensemble de la zone N :

Les abris pour animaux (hors activité agricole principale) sont autorisés à condition :

- que la hauteur au faitage/acrotère de l'abri soit inférieure ou égale à 4 mètres ;
- que leur emprise au sol maximale soit limitée à 20 m² ;
- qu'ils soient implantés à l'intérieur d'une zone comptée à partir de 5 mètres des limites de l'unité foncière sur laquelle ils se situent.

Le rapporteur constate que le règlement des zones A et N répond aux prescriptions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme. Cependant les annexes proposées dans le règlement ne sont pas compatibles avec la loi littoral.

La CDPENAF émet un avis défavorable à l'unanimité sur le règlement écrit des zones A et N du PLU de Denneville car les annexes sont interdites par la loi littoral en dehors des secteurs urbanisés.

Présentation d'un complément d'information sur une autorisation d'urbanisme examinée à la CDPENAF de mars sur la commune de Lengronne

M. HALLEY indique que dans le cadre de la consultation de la CDPENAF au titre du L111-4 4° alinéa et L111-5 du code de l'urbanisme, la commune de Lengronne a transmis une délibération motivée du conseil municipal du 23 novembre 2015. Cette délibération relative à la demande de permis de construire d'une habitation (n° PC 050 266 15 W0007), déposée par M. Christophe GRANDIN, a été présentée à la CDPENAF du 10 mars 2015. La commission a émis à l'unanimité un avis défavorable conforme sur cette délibération car la motivation de cette délibération était en contradiction avec le projet de carte communale portée par la commune.

Dans le cadre d'une procédure contradictoire pour retirer le permis tacite délivré au pétitionnaire, celui-ci a apporté un complément d'information au service instructeur. Ce complément d'information est exposé par le rapporteur. Il est indiqué que les deux bâtiments à proximité du projet sont des anciens bâtiments à vocation agricole désaffectés depuis 1987. L'un des hangars est utilisé par le pétitionnaire pour son activité de travaux agricoles. Le rapporteur rappelle que :

- la carte communale de la commune de Lengronne a été examinée en décembre dernier. Ce document devait permettre de répondre aux attentes des personnes souhaitant construire sur la commune de Lengronne ;
- une précédente délibération a été examinée défavorablement pour une autre habitation par la CDPENAF de février ;
- une précédente délibération a été examinée favorablement pour de l'activité artisanale par la CDPENAF ;
- une délibération va être examinée après ce dossier pour la construction d'une habitation ;
- un permis de construire pour une habitation est en cours d'instruction en dehors de la partie urbanisée de la commune.

Pour le rapporteur, la dérogation demandée dans la délibération municipale est en contradiction avec son projet de carte communale. Le rapporteur propose un avis défavorable conforme sur cette délibération.

M. DEVIS souligne la cohérence de la position du rapporteur.

M. CARNET trouve dommageable que la carte communale travaillée en CDPENAF en décembre ne soit pas approuvée depuis par la commune.

M. GUILLE explique que ce projet de construction n'aura aucun impact sur l'activité agricole et permettra d'assurer la sécurité de l'entreprise agricole.

M. CHASLES insiste sur le fléau du vol de matériels agricoles depuis quelques mois.

M. HALLEY rappelle que les entreprises agricoles n'avaient pas la possibilité de construire leur hangar en zone agricole. Depuis la fin de l'année 2015, l'article R151-23 prévoit la possibilité d'autoriser la construction de hangar pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Le rapporteur n'a pas l'information par laquelle le pétitionnaire travaille en CUMA.

La commission s'interroge sur la prise en compte des évolutions du code de l'urbanisme sur le stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA.

Il est proposé de voter sur la proposition du rapporteur.

Le rapporteur propose un avis défavorable conforme sur la délibération du 23 novembre 2015 de la commune de Lengronne au motif que cette délibération est en contradiction avec le projet de carte communale de la commune.		
Nombre de voix pour la proposition du rapporteur	Nombre de voix contre la proposition du rapporteur	Nombre d'abstentions
2	10	0

La CDPENAF émet un avis favorable conforme sur la délibération du 23 novembre 2015 de la commune de Lengronne relative à la demande de permis de construire d'une habitation (n° PC 050 266 15 W0007), déposée par M. Christophe GRANDIN.

Avis conforme sur une délibération motivée et un permis de construire d'une habitation sur la commune de Lengronne

M. HALLEY présente le dossier déposé le 5 avril 2016.

La délibération municipale concerne une parcelle d'un lotissement au sud-ouest du bourg. Le projet consiste en la construction d'une habitation.

Le rapporteur constate que la délibération communale vise une parcelle ouverte à la construction dans la carte communale en attente d'approbation.

Cette délibération ne remettant pas en cause le zonage constructible de la carte communale de Lengronne, le rapporteur pour cette unique raison propose un avis favorable.

M. LEBAIN fait remarquer à la commission que le projet englobe les parcelles cadastrées B744 et 748 en dehors de la zone constructible de la future carte communale et du lotissement.

Retenant cette remarque, la CDPENAF émet à l'unanimité un avis favorable conforme à la délibération du 23 mars 2016 de la commune de Lengronne relative à la demande de permis de construire n° 050 266 16 W0002, déposée par M. Denis LEON mais uniquement pour la parcelle B 732.

Autorisations d'urbanisme soumises à l'avis de la CDPENAF (au titre de l'article L111-4 2° du code l'urbanisme)

	Autorisations d'urbanisme	Commune	Pétitionnaire	Objet et Surface
1	PC.050.518.16.J.0003	ST MARTIN LE BOUILLANT	SCEA LA BELTIERE	Construction d'une stabulation paillée avec stockage fourrage et aliments 770 m ²
2	PC.050.032.16.W.0007	LA BARRE DE SEMILLY	M. MAUGER Francis	Construction d'un hangar de stockage 400 m ²
3	PC.050.317.16.J.0002	LE MESNIL OZENNE	GAEC ANFRAY	Construction d'une stabulation et extension d'une stabulation et d'un bâtiment à usage de stockage fourrage 2 088 m ²
4	PC.050.443.16.J.0001	SACEY	EARL DU MOULINET	Construction d'une stabulation logettes avec bloc traite annexe et fosse à lisier et de 2 bâtiments en extension à usage de stockage 1 983 m ²
5	PC.050.259.16.J.0001	JUILLEY	SCI LT M. DESTRES Etienne	Extension d'un silo 523 m ²
6	PC.050.637.16.J.0004	VILLEBAUDON	GAEC MARIE LEBOUTEILLER	Extension stabulation logettes et nurserie 1 308 m ²
7	PC.050.276.16.J.0002	LOLIF	M. LECONTE Benoit	Construction stabulation paillée pou 65 vaches laitières et 10 génisses avec bloc de traite 1 675 m ²

Le rapporteur propose un avis favorable sur ces 7 permis de construire.

M. CARNET constate que le dossier n° 5 d'extension d'un silo sur la commune de Juilley n'est pas déposé par un exploitant agricole et qu'il devrait être étudié en dehors de ce tableau.

La commission décide d'étudier à part ce dossier.

Autorisations d'urbanisme	Commune	Pétitionnaire	Objet et Surface
PC.050.518.16.J.0003	ST MARTIN LE BOUILLANT	SCEA LA BELTIERE	Construction d'une stabulation paillée avec stockage fourrage et aliments 770 m ²
PC.050.032.16.W.0007	LA BARRE DE SEMILLY	M. MAUGER Francis	Construction d'un hangar de stockage 400 m ²
PC.050.317.16.J.0002	LE MESNIL OZENNE	GAEC ANFRAY	Construction d'une stabulation et extension d'une stabulation et d'un bâtiment à usage de stockage fourrage 2 088 m ²
PC.050.443.16.J.0001	SACEY	EARL DU MOULINET	Construction d'une stabulation logettes avec bloc traite annexe et fosse à lisier et de 2 bâtiments en extension à usage de stockage 1 983 m ²
PC.050.637.16.J.0004	VILLEBAUDON	GAEC MARIE LEBOUTEILLER	Extension stabulation logettes et nurserie 1 308 m ²
PC.050.276.16.J.0002	LOLIF	M. LECONTE Benoit	Construction stabulation paillée pou 65 vaches laitières et 10 génisses avec bloc de traite 1 675 m ²

Il est proposé un avis favorable sur ces 6 dossiers de permis de construire.		
Nombre de voix pour la proposition du rapporteur	Nombre de voix contre la proposition du rapporteur	Nombre d'abstentions
10	0	2

La CDPENAF émet un avis favorable sur ces six permis de construire.

Avis sur un permis de construire pour la construction d'un silo sur la commune de Juilley

M. HALLEY présente le dossier et répond aux interrogations des membres de la commission. Le permis de construire est déposé pour l'extension d'un silo de stockage céréales en prolongement des cellules existantes sur les parcelles cadastrées Z0 n° 42 et 43. Les deux cellules créées auront la même définition que celles existantes d'une dimension d'environ 17,80 m de diamètre pour 16,50 mètres de haut.

Il est proposé un avis favorable par le rapporteur.

Il est proposé un avis favorable sur le dossier de permis de construire n° 050 259 16 J 0001 sur la commune de Juilley.		
Nombre de voix pour la proposition du rapporteur	Nombre de voix contre la proposition du rapporteur	Nombre d'abstentions
10	1	2

La CDPENAF émet un avis favorable sur le permis de construire n° 050 259 16 J 0001 sur la commune de Juilley pour l'extension d'un silo.

Avis sur un permis de construire pour un bâtiment de stockage sur la commune du Parc

M. HALLEY présente ce dossier.

Le projet est situé sur la commune du Parc, ancienne commune de Sainte-Pience. Le projet est en dehors des parties urbanisées de la commune sur un terrain utilisé pour la pratique du karting.

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment de stockage de matériel en extension des bâtiments existants. Le projet développe 258 m² de surface avec un auvent ouvert qui double celle-ci.

Au titre du L111-4 3 °alinéa du CU, sont autorisées en dehors des parties urbanisées des communes, les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.

Le rapporteur propose un avis favorable.

Suivant la proposition du rapporteur, la CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité sur le permis de construire n° 050 535 16 J0004 sur la commune du Parc.

Avis sur un permis de construire pour un bâtiment de stockage sur la commune de Chaulieu

M. HALLEY présente ce dossier.

Le projet est situé sur la commune de Chaulieu à l'est de la commune de Sourdeval.

Le projet est en dehors des parties urbanisées de la commune sur un terrain utilisé pour la pratique du moto-cross. Le projet consiste en la construction d'un bâtiment de stockage de matériel à côté de l'unique bâtiment du site. Le projet est un préfabriqué de 130 m².

Au titre du L111-4 3° alinéa du CU, sont autorisées en dehors des parties urbanisées des communes, les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.

Le rapporteur propose un avis favorable.

M. BELLENFANT constate que ce projet n'est pas un exemple d'insertion dans le paysage.

Il est proposé un avis favorable sur le permis de construire n° 050 514 16 J0001 sur la commune de Chaulieu.

Nombre de voix pour la proposition du rapporteur	Nombre de voix contre la proposition du rapporteur	Nombre d'abstentions
11	0	1

La CDPENAF émet un avis favorable sur le permis de construire n° 050 514 16 J0001 sur la commune de Chaulieu.

Avis sur un permis de construire pour un bâtiment de stockage sur la commune de Cuves

M. HALLEY présente ce dossier.

Le projet est situé sur la commune de Cuves. Le projet est en dehors des parties urbanisées de la commune.

Le projet consiste en la construction d'un hangar à bois 1 020 m² à côté de l'installation de stockage de déchets ultimes non dangereux de l'entreprise Loisel.

Au titre du L111-4 3° alinéa du CU, sont autorisées en dehors des parties urbanisées des communes, les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.

Le rapporteur propose un avis favorable.

Suivant la proposition du rapporteur, la CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité sur le permis de construire n° 050 158 16 J0001 sur la commune de Cuves.

La séance est levée à 16 h 40.

Le président de la CDPENAF, représentant le Préfet



Jean-Pascal DEVIS